

ARRÊTÉ N° 2026-175

INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHER ET DE CONSOMMER LES POISSONS DE L'ÉTANG DU GUICHALET

Nous, Maire de la Commune de SAINT-GILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le règlement intérieur de l'Étang communal du Guichalet autorisant la pêche du 1^{er} mai au 31 décembre 2026 ;

Considérant l'impact de la sécheresse sur le milieu aquatique de l'étang du Guichalet, il est nécessaire d'interdire la pêche et la consommation du poisson de l'étang ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poissons dans l'étang du Guichalet sont interdites temporairement et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- l'association de pêche ASPSG,
- Monsieur le Capitaine, commandant de la brigade de Gendarmerie de Pacé,

Article 3 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale de la commune de Saint-Gilles seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gilles,
le 30/07/2026

Pour le Maire absent,

Le 1^{er} adjoint au Maire,
Régis LEMARCHAND



Publié le 31/07/2026

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.